

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024**  
**DELIBERATION N°2024-24**

Le 26 mars 2024 à 18h, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 14 mars 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

**PRESENTS (17)** : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, Mme MARCHAND, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. MEYRUEIS, Mme HERITIER, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, M. BRIAUX.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (9)** : M. CARDIN à Mme CAZALET, M. ALDEBERT à M. TROADEC, Mme ETEVE à M. BERTHUOT, Mme BATTE à M. DUPUIS, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. DE GOURCY à M. SEGUELA, M. YANG à M. FOSSEY, Mme LEGENDRE à Mme MALLET, M. JOUBERT à Mme MARCHAND.

**ABSENTS (3)** : Mme SANTANACH, M. MALLET, Mme FERRAND.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme GARNIER.

**CONVENTION 2024 AVEC L'ASSOCIATION « LA CLAIRIERE AUX OISILLONS » (CRECHE)**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu la convention signée le 26 novembre 2019 portant prolongation du partenariat entre la commune et l'association « La clairière aux oisillons » d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu la décision 2023-38 de renouvellement de la mise à disposition des locaux de la crèche à l'association « la clairière aux oisillons » pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les conditions de partenariat incluses,

Vu le projet de convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat et de subventionnement de l'association « la clairière aux oisillons »,

Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant que l'association « la clairière aux oisillons » bénéficie au titre de l'exercice 2024 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,

Entendu l'exposé du rapporteur, M. TROADEC, Adjoint au Maire délégué,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De valider la convention d'objectifs entre la commune et l'association « la clairière aux oisillons », pour l'année 2024,
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :  
La réception en Préfecture le : 27/03/24  
L'affichage/publication du :

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)  
Utilisateur : LECOINTE Véronique

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2424DEL
Objet :	Convention 2024 avec l'Association "La Clairière aux Oisillons"
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	030-213000474-20240327-2424DEL-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 030-213000474-20240327-2424DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	880 o
<b>Document principal (Délibération)</b> Nom original : 2424DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20240327-2424DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	876 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mars 2024 à 14h26min28s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mars 2024 à 14h26min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mars 2024 à 14h26min30s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mars 2024 à 14h26min39s	Reçu par le MI le 2024-03-27



**ENTRE**

**La commune de Bouillargues** (parc municipal, 30230 Bouillargues)  
Représentée par son Maire, Maurice GAILLARD,  
Ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,

**ET**

**L'Association « La Clairière aux oisillons »** (3 parking de la Pompe, 30 230 Bouillargues)  
Représentée par son Président, Roger ROGNON,  
Ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

*Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,*  
*Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,*  
*Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*  
*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,*  
*Vu la convention de mise à disposition des locaux de la crèche à l'association « la clairière aux oisillons » pour la période 2020-2023,*  
*Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,*  
*Considérant que l'association bénéficie d'avantages en nature détaillés dans la présente convention,*  
*Considérant que l'Association susvisée bénéficie au titre de l'exercice 2024 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,*  
*Considérant que les parties se sont entendues pour un versement permettant d'assurer un roulement de trésorerie à l'association,*

*Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues n°24 du 26 mars 2024,*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – objet de la convention**

L'objet de la présente convention annuelle d'objectifs est de définir les modalités de soutien de l'association « La Clairière aux Oisillons » par la commune de Bouillargues pour la bonne gestion de la crèche installée dans des locaux municipaux au centre-ville.

### **Article 2 – objectifs annuels de l'association**

En contrepartie de l'aide financière et matérielle apportée par la commune, l'association s'engage à assurer les missions relatives à l'accueil des enfants de 0 à 3 ans. En effet, la commune souhaite proposer aux parents Bouillarguais, des solutions de proximité pour que leur enfant soit gardé dans des conditions optimales et dans une structure à taille humaine.

L'association s'engage à proposer des modalités de garde adaptées aux familles en termes d'ouverture et de tarification.

### **Article 3 – subvention de fonctionnement et modalités de versement**

Pour répondre aux objectifs fixés à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la commune s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement de 80 000 €. La subvention attribuée est utilisée pour financer les charges de fonctionnement de l'association et notamment les salaires du personnel de la structure.

La subvention sera versée en trois fois sur l'exercice budgétaire 2024 et par mandat administratif sur le compte de l'association :

- Un premier versement de 30 000 € en avril 2024
- Un deuxième versement de 30 000 €, à l'issue du deuxième trimestre 2024 après production du budget prévisionnel 2024
- Un troisième versement de 20 000 € est soumis à la production du compte de résultat définitif 2023 et des justificatifs des aides de la CAF reçues par l'association. En tout état de cause, ce versement devra intervenir avant le 30 septembre 2024.

Le comptable assignataire est celui de Nîmes.

### **Article 4 – aides en nature apportées par la commune**

En complément de la subvention de fonctionnement, l'association bénéficie :

- D'une réduction du loyer annuel à hauteur de 20 000 € par an
- De l'intervention du personnel municipal pour des travaux de réparation évalués à 13 000 € par an (fournitures comprises).

### **Article 5 – communication**

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la commune, notamment en faisant figurer son logo.

### **Article 6 – durée de la convention**

La convention est établie pour l'année 2024.

### **Article 7 – justificatifs**

L'association s'engage :

- A fournir avant la fin du premier trimestre n+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 2.
- A tenir à disposition de la commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- A fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.

La transmission de ces justificatifs est impérative. A défaut, la subvention pourra être suspendue (voir également article 8).

### **Article 8 – évaluation et contrôle financier de la commune**

La commune évalue globalement la bonne utilisation des moyens mise à disposition de l'association pour l'atteinte des objectifs définis à l'article 2.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle financier sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A l'issue de la convention, la commune vérifie particulièrement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des objectifs par l'association.

### **Article 9 – sanctions**

Tout retard pris par l'association pour l'exécution de la présente convention devra être communiqué à la commune par courrier.

Toute inexécution et toute modification constatées par la commune qui n'en aurait pas été informée et qui n'aurait pas donné son accord préalable pourront faire l'objet de sanction.

La commune pourra notamment, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention,
- revoir la mise à disposition des locaux,
- 

La commune en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 – conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

Tout renouvellement sera soumis au vote du conseil municipal.

### **Article 11 – avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par retour de courrier.

### **Article 12 – résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 13 – assurances**

L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est réputée connaître les consignes générales de sécurité. Ainsi, elle s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement connue une police d'assurance garantissant les risques encourus par son personnel ainsi qu'une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers etc) par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

Elle s'acquittera des primes et cotisations induites par ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée.

### **Article 14 – RGPD**

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Si dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties seront amenées à échanger et traiter des données à caractère personnel. Il est expressément entendu que les parties sont, chacune, responsables de traitement sur leur propre périmètre et qu'elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement de données à caractère personnel résultant des dispositions du Règlement Européen 2016/679.

Les parties s'engagent à communiquer ces données de façon sécurisée. A ce titre, elles s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

En outre, les parties s'engagent à utiliser ces données uniquement dans le cadre de la convention et par conséquent à :

- Ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que celles spécifiées dans ladite convention, sauf à obtenir l'accord préalable écrit des personnes concernées.
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes en dehors du cadre prévu par la convention, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf à obtenir l'accord préalable écrit des personnes concernées ou autorisation légale.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la convention.

Les parties s'engagent à respecter leur devoir d'information en leur qualité respective de Responsable de traitement.

Dans l'hypothèse où la réponse à une personne concernée ou un régulateur exigerait une collaboration des parties, celles-ci s'engagent à collaborer de bonne foi.

Chacune des parties s'engage à suivre, mettre à jour et contrôler régulièrement sa collecte des données et leur sécurité tant technique qu'organisationnelle afin de répondre aux exigences du RGPD.

Le Délégué à la protection des données de la commune peut être contacté par mail : [dpd@nimes-metropole.fr](mailto:dpd@nimes-metropole.fr), ou par voie postale : 3 rue du colisée 30947 Nîmes Cedex 9.

#### Article 15 – recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bouillargues, le 27 mars 2024.

Pour l'association,

Le Président,  
Roger ROGNON.

Pour la commune,

Le Maire,  
Maurice GAILLARD.



